

FICHE PRATIQUE « DISCIPLINAIRE USAGERS »

Conduite à tenir en cas de présomption de plagiat commis à l'occasion de travaux rendus

Public visé

- Correcteurs et correctrices ;
- Responsables de formation ;
- Directeurs et directrices administratifs de composantes ;
- Responsables et gestionnaires de scolarité ;

Réglementation applicable

- Code de l'éducation, notamment son article R. 811-12 ;
- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Charte relative à lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille ;
- Charte des examens de l'Université d'Aix-Marseille

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle **définit le plagiat** comme :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Le plagiat, commis à l'occasion de travaux rendus, par exemple dans le cadre du contrôle continu, peut faire l'objet d'une sanction prononcée par la section disciplinaire compétente. Il est considéré comme un cas de « fraude ou d'une tentative de fraude » au sens des dispositions de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.



1 – Consigner le plagiat par écrit, assorti des pièces utiles

 Lorsque le correcteur **suspecte ou constate un cas de plagiat**, il est nécessaire qu'il en dresse un **procès-verbal dans un rapport écrit**. Ce rapport **doit faire mention, systématiquement** : des coordonnées de l'étudiant (nom, prénom, adresse et année universitaire), de la nature de l'épreuve concernée et d'un descriptif aussi détaillé que possible des faits de plagiat reprochés à l'étudiant.

 Le rapport, daté et signé par le correcteur **doit être accompagné de toute pièce utile** permettant de mettre en lumière la constatation ou la suspicion des faits de plagiat (rapport Compilatio, travail plagié etc.). Le travail rendu par l'étudiant suspecté de plagiat doit être également annexé audit rapport.

 Si elle n'est pas obligatoire, la **reconnaissance des faits de plagiat par l'utilisateur concerné peut être sollicitée par le correcteur**, notamment lorsque ce dernier a un doute sur la matérialité des faits. Dans ce cas, l'utilisateur peut être convié par la composante à un entretien pour échanger sur la situation. Cet entretien, qui n'a pas de caractère disciplinaire, ne peut être en aucun cas rendu obligatoire et doit se borner uniquement à recueillir, le cas échéant, la reconnaissance des faits. Un compte-rendu d'entretien/procès-verbal d'entretien doit être rédigé à cet effet, que l'utilisateur est invité à contresigner. En cas de refus de contresigner, mention en est portée dans le compte-rendu/procès-verbal.



Le cas particulier de l'utilisation des agents conversationnels utilisant l'intelligence artificielle (Chat-GPT ; Google Bard etc.)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (en licence et master), approuvées par la CFVU, disposent que :

« L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe. »

Toutefois, **la preuve du plagiat, dans de telles circonstances, peut-être parfois délicate à apporter.**

Si le sentiment du correcteur est souvent le premier élément d'un faisceau d'indices permettant de déterminer l'utilisation des agents conversationnels intelligents par un étudiant, il est parfois insuffisant pour matérialiser avec certitude la commission du plagiat. Dans ce cas, **le correcteur est invité à faire usage de sites internet permettant de détecter si l'élément suspecté d'être plagié a été généré par une intelligence artificielle.** Le rapport rendu par le site ou une copie écran du résultat donné par l'outil de détection peut ainsi mettre en lumière la constatation ou la suspicion des faits de plagiats. Le correcteur est invité à annexer ces pièces à son procès-verbal.

2 – Procéder à la correction du travail, en toute hypothèse

Seule la section disciplinaire d'AMU est compétente pour sanctionner une fraude ou une tentative de fraude commise par un étudiant, notamment à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Cette même section disciplinaire est seule compétente pour statuer sur la réalité matérielle des faits reprochés à l'usager déféré devant elle, quand bien même les faits seraient incontestables car l'étudiant aurait été pris en flagrant délit, signé le PV de fraude ou qu'un rapport « Compilatio » aurait été édité.

Il en résulte que **le correcteur ou le jury ne peut pas de lui-même, attribuer un zéro d'office à titre de sanction de la fraude ou de sa tentative** sur le travail rendu concerné. **Le correcteur doit ainsi corriger le travail rendu « comme si » la fraude ou sa tentative n'avait eu lieu.**

Toutefois, toute sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu **entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante** (soit la note de 0). Ainsi :

↳ **Avant le prononcé de la sanction et de la nullité de l'épreuve**, l'étudiant est réputé avoir obtenu la note que le correcteur lui a attribuée. Le jury délibère sur la base de cette note/moyenne provisoire.

↳ **Après le prononcé de la sanction par la commission disciplinaire**, et donc l'annulation de l'épreuve correspondante par cette dernière, une nouvelle délibération du jury d'examen s'impose. Celui-ci est amené à restituer sur la situation globale de l'étudiant (en matière d'admissibilité de redoublement ou autre). Le jury est saisi par l'autorité administrative (Doyens, doyennes, directeurs ou directrices de composantes) pour cette nouvelle délibération. En cas de relaxe, les résultats provisoires deviennent définitifs.

Pour aller plus loin...

↳ [Fiche pratique N°DAJI PCEC 001](#) « Cas de la fraude ou de la tentative de fraude : Impossibilité du zéro comme sanction attribuée directement par le correcteur ou le jury et annulation d'épreuve par la section disciplinaire »

↳ [Fiche pratique N°DAJI PCEC 002](#) « Conduite à tenir en cas de présomption de fraude ou de tentative de fraude durant une épreuve d'examen ou de concours »